

NOTICE D'INFORMATION FISCALE

1

Document d'information des clients et des usagers en matière fiscale

Les particuliers qui ont recours à des services à la personne tels que visés aux articles D.7231-1 et D.7233-5 du code du travail, fournis par une entreprise, une association ou un organisme déclarés, bénéficient d'une aide fiscale conformément à l'article 199 sexdecies du Code général des impôts.

Cette aide fiscale concerne les personnes domiciliées en France qui, dans l'année, ont supporté des dépenses au titre des sommes facturées par une entreprise ou une association déclarée, prestataire de services à la personne. La prestation doit être effectuée à la résidence du contribuable ou d'un de ses ascendants remplissant les conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L 232-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Les avantages fiscaux

L'offre de Services Domisiel est soumise à une déclaration préfectorale qui permet à ses clients de solliciter auprès des services de l'administration fiscale un crédit d'impôts à hauteur de 50% des sommes versées dans l'année, selon les conditions édictées par l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

Le crédit d'impôt présente l'avantage, par rapport à une réduction d'impôt, de bénéficier aussi aux foyers non-imposables ou aux familles dont le montant de l'impôt est inférieur à l'avantage fiscal auquel ils ont droit. En effet, si l'avantage fiscal excède l'impôt dû, l'excédent est restitué au contribuable.

Par exemple : Vous choisissez le programme gymnastique d'entretien à 1940€

Vous pouvez avoir droit à 970€ (50% de 1940€) d'avantage fiscal sous forme de crédit d'impôts * :

Si vous êtes imposable à hauteur de 1500€ :

Vous payerez 530€ (1500€ - 970€ = 530€) d'impôts pour l'année concernée.

Si vous n'êtes pas imposable :

L'état vous rembourse 970€.

*Selon les conditions et les seuils de dépenses annuels édictés par l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

Quelles sont les modalités ?

- Domisiel vous transmet avant le 31 mars de chaque année une attestation fiscale.
- Ne peuvent donner lieu à l'établissement de l'attestation fiscale au titre d'une année que les factures acquittées avant le 31 décembre de l'année concernée.
- Vous ne déclarez sur votre déclaration d'impôts que les sommes restant finalement à votre charge : Vous devez donc déduire des sommes payées les aides que vous avez perçues pour la prestation de services à la personne comme par exemple l'APA ou l'aide financière au titre des services à la personne versée au moyen du chèque emploi service universel (CESU).
- Si vous demandez à bénéficier du crédit d'impôt pour une prestation d'aide à domicile réalisée auprès d'un ascendant, vous devez pouvoir produire la décision d'attribution de l'APA de votre ascendant ou tout document équivalent attestant du respect des conditions requises au 1^{er} alinéa de l'article L 232-2 du Code de l'action sociale et des familles (copie de l'attestation délivrée par le Conseil général justifiant que la personne remplit les conditions pour bénéficier de l'APA, par exemple).

Lien internet de référence : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12>